

GE_GERICHTE ATAS/1005/2018 vom 31. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1005_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1005/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1005/2018 del 31 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2792/2018 ATAS/1005/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 31 octobre 2018 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER

demanderesse

contre VISANA VERSICHERUNGEN AG, sise Weltpoststrasse 19, BERN

défenderesse

A/2792/2018 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée le 20 août 2018 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, contre Visana Versicherungen AG ; Attendu que par écriture du 16 octobre 2018, le conseil de la demanderesse a indiqué que cette dernière retirait sa demande, suite à l'accord intervenu entre les parties ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.